

**DECISIONS DU PRESIDENT**  
DU 06 AVRIL 2023 AU 14 MAI 2023

**Décision n°70/2023** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l'immeubles cadastré BW n°154 situé l170 Allée Joseph d'Arbaud – ZA Les Grandes Terres à EYGALIERES (13810)

**Décision n°71/2023** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CV 609 et CV 610 situés 4 Avenue du Maréchal KOENIG sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°72/2023** : Dépôt d'un permis de construire préalable à la réalisation d'une bâche de 500 m3 et l'aménagement de la station de reprise à Eygalières

**Décision n°73/2023** : Contrat de vérification périodique des appareils et accessoires de lavage de la Régie assainissement de la CCVBA par la Société Bureau Veritas Exploitation

**Décision n°74/2023** : Contrat de vérification périodique des appareils et accessoires de lavage pour la Régie Eau de la CCVBA par la Société Bureau Veritas Exploitation

**Décision n°75/2023** : Contrat de vérification périodique des installations et des équipements techniques de l'Offices de Tourisme et les Bureaux d'Information Touristiques de la Régie Tourisme de la CCVBA par la Société Bureau Veritas Exploitation

**Décision n°76/2023** : Contrat de vérification périodique des installations et des équipements techniques de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles par la Société Bureau Veritas Exploitation

**Décision n°77/2023** : Etat des lieux préalable à la mise en œuvre d'un dispositif de réutilisation des eaux usées sur la station intercommunale de Maussane les Alpilles, Les Baux de Provence et la Paradou (canal de Pompes) Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – SAS CERIA

**Décision n°78/2023** : Contrat d'entretien du réseau des eaux pluviales : Hydrocurage et pompage : Avenue d'Arles - Rue de la République – Rue Général de Gaulle – Impasse des Abricotiers – EP à Saint Etienne du Grès – Société SAS MAURIN

**Décision n°79/2023** : Contrat d'entretien du réseau des eaux pluviales - Hydrocurage et pompage -Zone de la Gare à Saint Rémy de Provence – Société SAS MAURIN

**Décision n°80/2023** : Attribution du MAPA2023-01 relatif au service de nettoyage des locaux administratifs de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

**Décision n°81/2023** : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société Renaud LUPARIA – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

**Décision n°82/2023** : Entretien des espaces verts situés sur les 7 stations d'épuration du territoire de la CCVBA – Société ALEXANDRE LAVILLE – Devis n°2551

**Décision n°83/2023** : Reprise de branchements d'eau potable situés Route Neuve à Fontvieille – Société SAUR – Devis n°Q-19919

**Décision n°84/2023** : Réparation d'une martelière située sur le site de la station de pompage des Méjades à Saint-Rémy-de-Provence – Société TCF – Devis n°2023/027

**Décision n°85/2023** : Abonnement à un service automatisé pour les échanges comptables et un parapheur électronique – Société DOCAPOSTE FAST – Devis n°2023/56036

**Décision n°86/2023** : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration des communes de Saint-Rémy de Provence, Saint-Etienne du Grès, Mouriès et Fontvieille auprès de la société AQUAPOLYM – Bon de commande n°GP-03/05/2023-1019

**Décision n°87/2023** : Convention d'animation entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association PROVENCE PROMOTION afin de promouvoir une attractivité globale du territoire

**Décision n°88/2023** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 82-84-229-231 situés Lou Sabelou 9027 Chemin de l'Oratoire – ZA LA MASSANE sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°89/2023** : Vérification périodique des capteurs (logger) Régie Eau de la CCVBA par la Société SEWERIN

**Décision n°90/2023** : Contrat d'entretien du réseau : Hydrocurage et inspection visuelle du réseau assainissement : Route de Tarascon à FONTVIEILLE – Société SAS MAURIN

**Décision n°91/2023** : Installation et travaux de terrassement - Avenue Jean Moulin à Saint Rémy de Provence Régie Eau de la CCVBA par la Société CISE TP

**Décision n°92/2023** : Convention de partenariat avec l'Association Musicades des Alpilles concernant la prestation « billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 70/2023

**OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l'immeubles cadastré BW n°154 situé 170 Allée Joseph d'Arbaud – ZA Les Grandes Terres à EYGALIERES (13810).**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les délibérations n°50/2013 et n°42/2017 en date du 24 juin 2013 et du 24 avril 2017 du Conseil municipal d'Eygalières portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans la ZA Les Grandes Terres (zones UEa, UEb et 2AUe du plan local d'urbanisme) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°91/2017 en date du 31 mai 2017 acceptant la délégation du droit de préemption urbain sur la commune d'Eygalières dans la ZA Les Grandes Terres (zones UEa, UEb et 2AUe du plan local d'urbanisme) ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 30 mars 2023 et déposée par Maître Clémence NDIAYE, notaire à CABANNES (13440) ;

## DECIDE :

**Article 1 :** de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour l'immeubles cadastré BW n°154 situé 170 Allée Joseph d'Arbaud – ZA Les Grandes Terres à EYGALIERES (13810), appartenant à la SCI CHALET PROVENCAL dans le cadre de la cession d'un Bâtiment à usage professionnel à Monsieur David MARCHANDISE.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 12/04/23

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230412-DEC71\_2023-AU  
Reçu le 12/04/2023



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 71 /2023

**OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CV 609 et CV 610 situés 4 Avenue du Maréchal KOENIG sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 24/03/2023 et déposée par Maître Alexandre PAUL, notaire à EYRAGUES (13630)

DECIDE :

**Article 1 :** de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés CV 609 et CV 610 situés 4 Avenue du Maréchal KOENIG sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210), appartenant à la SOCIETE VERSION SUD dans le cadre de la cession d'un bâti sur terrain propre à Monsieur et Madame Laurent GINOUX.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 12 avril 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 72 /2023

**OBJET : Dépôt d'un permis de construire préalable à la réalisation d'une bache de 500 m<sup>3</sup> et l'aménagement de la station de reprise à Eygalières**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R. 423-1, L. 422-1 et L. 425-3 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement » ;
- Considérant la nécessité de procéder à la création d'une bache de 500 m<sup>3</sup> et à l'aménagement de la station de reprise d'Eygalières afin de sécuriser son exploitation,

DECIDE

**Article 1 :** de déposer un permis de construire relatif à la création d'une bache de reprise d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI 15 de la commune d'Eygalières au nom de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et signer les documents et actes relatifs à l'exécution de la présente décision.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 12 avril 2023

Le Président,

Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 73/2023

**OBJET : Contrat de vérification périodique des appareils et accessoires de levage de la Régie assainissement de la CCVBA par la Société Bureau Veritas Exploitation**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Assainissement » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition commerciale de la société Bureau Veritas Exploitation ;
- Considérant la nécessité d'assurer la vérification périodique des appareils et accessoires de levage appartenant à la Régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

## DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société Bureau Veritas Exploitation, sise 37/39 Parc du Golf – CS 20512 13593 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, représentée par Madame Françoise ZERBIB, centre budgétaire 0797053- un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Vérification périodique des appareils et accessoires de levage – contrat n°Q-269282 – 0797053 REV1

- Durée : 1 an, renouvelable par tacite reconduction ne pouvant pas excéder 4 ans.
- Prix unitaire du contrat :
  - o Vérification annuelle des appareils de levage : 57 € HT par appareil et par visite soit 114 € HT par appareil et par visite la première année. Ces prix seront revalorisés annuellement selon la formule prévue dans le contrat.
- Imputation comptable : N° Engagement D23RAS0220 – Article 6156 – BUDGET REGIE ASSAINISSEMENT (SIRET N° 24130037500102)

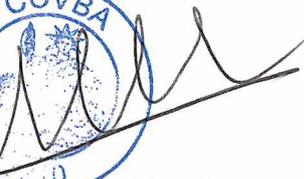
**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 14.04.23

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI

Communauté de Communes  
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION  
de Monsieur le Président  
N° 74/2023

**OBJET :** Contrat de vérification périodique des appareils et accessoires de levage pour la Régie Eau de la CCVBA par la Société Bureau Veritas Exploitation

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Eau » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition commerciale de la société Bureau Veritas Exploitation ;
- Considérant la nécessité d'assurer la vérification périodique des appareils et accessoires de levage appartenant à la Régie Eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société Bureau Veritas Exploitation, sise 37/39 Parc du Golf – CS 20512 13593 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, représentée par Madame Chantal CASA, centre budgétaire 0797053 - un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Vérification périodique des appareils et accessoires de levage – contrat n°Q-359842-0797053

- Durée : 1 an, renouvelable par tacite reconduction ne pouvant pas excéder 4 ans.
- Prix unitaire du contrat :
  - o Vérification semestrielle des appareils de levage : 57 € HT par appareil et par visite soit 114 € HT par appareil et par visite pour la première année. Ces prix seront revalorisés annuellement selon la formule prévue dans le contrat.
- Imputation comptable : N° Engagement D23REA0310 – Article 6156 – BUDGET REGIE EAU (SIRET N° 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 14.04.23

Le Président,

Hervé CHERUBINI

Communauté de Communes  
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION  
de Monsieur le Président  
N° 75 /2023

**OBJET : Contrat de vérification périodique des installations et des équipements techniques de l'Offices de Tourisme et les Bureaux d'Information Touristiques de la Régie Tourisme de la CCVBA par la Société Bureau Veritas Exploitation**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Tourisme ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition commerciale de la société Bureau Veritas Exploitation ;
- Considérant la nécessité d'assurer la vérification périodique des installations et des équipements techniques de l'Offices de Tourisme et des Bureaux d'Information Touristiques appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société Bureau Veritas Exploitation, sise 37/39 Parc du Golf – CS 20512 13593 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, représentée par Madame Chantal CASA, centre budgétaire 0797053- un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Vérification périodique des installations et des équipements techniques de l'Offices de Tourisme et des Bureaux d'Information Touristiques – contrat n°Q-360043-0797053

- Durée : 1 an, renouvelable par tacite reconduction ne pouvant pas excéder 4 ans.
- Montant annuel : 796.50 € HT pour Contrôle des Offices de Tourisme de la Régie Tourisme
- Imputation comptable : N° Engagement D23TOU0122 – Article 6156 – BUDGET REGIE TOURISME (SIRET N° 24130037500128)

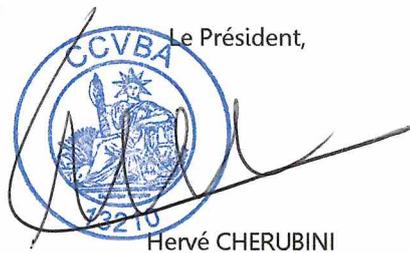
**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 14.04.23

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI

AR Prefecture

013-241300375-20230419-DEC76\_2023-AU  
Reçu le 19/04/2023

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 76/2023

**OBJET :** *Contrat de vérification périodique des installations et des équipements techniques de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles par la Société Bureau Veritas Exploitation*

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition commerciale de la société Bureau Veritas Exploitation ;
- Considérant la nécessité d'assurer la vérification périodique des installations et des équipements techniques appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société Bureau Veritas Exploitation, sise 37/39 Parc du Golf – CS 20512 13593 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, représentée par Madame Chantal CASA, centre budgétaire 0797053 - un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** vérification périodique des installations et des équipements techniques – contrat n°Q-299624-0797053

- Durée : 1 an, renouvelable par tacite reconduction ne pouvant pas excéder 4 ans.
- Prix unitaire HT
  - o 1324 € : Vérification périodique des installations électriques (+ complément rapport quadriennal)
  - o 449 € : Vérification périodique en exploitation des moyens e secours concourant à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public ; établissements assujettis au code du travail et habitations
  - o 94 € : Vérification périodique d'appareils ou accessoires de levage
  - o 399 € : Vérification périodique d'appareil ou accessoires de levage
  - o 407 € : Vérification périodique des portes et portails automatiques
  - o 135 € Inspection périodique de récipients sous pression, de générateur de vapeur et ACAFR
  - o 2028 € : Vérification périodique de installations électriques sur le domaine public (éclairage public, édicule, ...)
  - o 272 € : Vérification périodique des installations électriques photovoltaïques
  - o 830 € Vérification périodique de l'aération des locaux de travail
- Imputation comptable : N° Engagement D23CCV0559 – Article 6156 – Fonctions 90-816-020-812 – BUDGET PRINCIPAL (SIRET N° 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- Madame la Chef du SGC de Chateurenard.

013-241300375 - 20230419 - DEC76 - 2023 - AJ  
Reçu le 19/04/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 19.06.23

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 77 /2023

**OBJET :** Etat des lieux préalable à la mise en œuvre d'un dispositif de réutilisation des eaux usées sur la station intercommunale de Maussane les Alpilles, Les Baux de Provence et la Paradou (canal de Pompes) Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – SAS CERIA

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
- Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant les ambitions de la CCVBA en faveur de la transition écologique et sa volonté de s'inscrire dans un projet de REUT ;
- Vu la proposition de l'état des lieux préalable à la mise en œuvre d'un dispositif de réutilisation des eaux usées sur la station intercommunale de Maussane les Alpilles, Les Baux de Provence et la Paradou (canal de Pompes) établie par la SAS CERIA;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société CERIA (Expertise Insectes Aquatiques et Terrestres), n° SIRET 91191507200019, sise 44A Impasse des Sorbiers à POURRIERES (83910), représentée par Monsieur Gwenole LE GUELLEC, Président, une proposition financière n°2023\_03\_5\_ComcomAlpilles, dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Etat des lieux préalable à la mise en œuvre d'un dispositif de réutilisation des eaux usées sur la station intercommunale de Maussane les Alpilles, Les Baux de Provence et la Paradou (canal de Pompes) Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

**Lieu d'exécution :** Station intercommunale de Maussane les Alpilles, Les Baux de Provence et la Paradou (canal de Pompes)

**Prestations :**

- Phase terrain :
  - Prélèvement d'invertébrés aquatiques (adultes et larves) dont Odonates (exuvies, adultes)
  - Jaugeage au courantomètre + calcul
  - Reconnaissance du canal des Pompes (description morphologique) linéaire de 1 800 m
  - Déplacements
- Phase de laboratoire :
  - Détermination de l'espèce des larves, exuvies et adultes (EPT et Odonates) stations amont et aval rejet
  - Saisie des données
- Phase de rédaction :
  - Diagnostic faunistique (richesse et invertébrés aquatiques, enjeux patrimoniaux, interprétation écologique)
  - Synthèse bibliographique (MAJ des études d'impact 2022 à partir des données acquises)
  - Description du réseau hydrographique amont et des apports d'eau (bibliographie et débit en amont du rejet)
  - Description morphologique du tronçon aval rejet, analyse des hauteurs d'eau et des débits

013-241300375-20230419-DEC77\_2023-AU  
Reçu le 19/04/2023

○ Evaluation des impacts, propositions de mesures ERC

- Montant total : 8 300,00 € HT

- Imputation comptable : Fonctionnement – Article 611 – Fonction 831 – N° Engagement D23CCV0564 - Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 19.06.23

Le Président,

The image shows a blue circular logo for CCVBA (Commissariat à la Coopération Valencienne) with the number 3210 at the bottom. Overlaid on the logo is a blue ink signature.

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230419-DEC78\_2023-AU  
Reçu le 19/04/2023



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 78 /2023

**OBJET :** Contrat d'entretien du réseau des eaux pluviales : Hydrocurage et pompage : Avenue d'Arles - Rue de la République – Rue Général de Gaulle – Impasse des Abricotiers – EP à Saint Etienne du Grès – Société SAS MAURIN

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition n°36965 établie par la société SAS MAURIN ;
- Considérant qu'il convient de nettoyer veiller à l'entretien du réseau des eaux pluviales situé Avenue d'Arles - Rue de la République – Rue Général de Gaulle – Impasse des Abricotiers à Saint Etienne du Grès sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société SAS MAURIN, n° SIRET 38080334600010, dont le siège social se situe BP 55, Chemin Saint Perret, 5 Impasse Josette et Louis Maurin, 84142 MONTFAVET Cedex, un contrat n° M22100917 – Proposition : 36965 - dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Hydrocurage et pompage du réseau des eaux pluviales : Avenue d'Arles - Rue de la République – Rue Général de Gaulle – Impasse des Abricotiers à Saint Etienne du Grès

- Hydrocurage et pompage du réseau des eaux pluviales - Pompages et nettoyage des avaloirs eaux pluviales. Travail effectué à l'aide d'un combiné Hydrocureur, fourniture d'eau
- Traitement matière des eaux usées
  - Montant total : 6 740,00 € HT
  - Imputation : Article 615232 – Fonction 811 – Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 19.04.23.

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI

Communauté de Communes  
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION  
de Monsieur le Président  
N° 79 /2023

**OBJET : Contrat d'entretien du réseau des eaux pluviales - Hydrocurage et pompage -Zone de la Gare à Saint Rémy de Provence – Société SAS MAURIN**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition n°34349 établie par la société SAS MAURIN ;
- Considérant qu'il convient de veiller à l'entretien du réseau des eaux pluviales de la zone de la Gare à Saint Rémy de Provence sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SAS MAURIN, n° SIRET 38080334600010, dont le siège social se situe BP 55, Chemin Saint Perret, 5 Impasse Josette et Louis Maurin, 84142 MONTFAVET Cedex, un contrat n° M22090946 – Proposition : 34349- dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Hydrocurage et pompage du réseau des eaux pluviales : Zone de la Gare à Saint Rémy de Provence

- Hydrocurage et pompage du réseau des eaux pluviales - Pompages et nettoyage des avaloirs eaux pluviales. Travail effectué à l'aide d'un combiné Hydrocureur, fourniture d'eau
- Traitement matière des eaux pluviales
  - Montant total : 5460,00 € HT
  - Imputation : Article 615232 – Fonction 811 – Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 19.04.23

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 80 /2023**

**OBJET : Attribution du MAPA2023-01 relatif au service de nettoyage des locaux administratif de la CCVBA**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-22, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le code de la Commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril dont l'article L2123-1,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° 08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel à la concurrence envoyé pour publication sur Marchés Online, sur le site internet CCVBA, sur le profil acheteur le 13 janvier 2023 ;
- Vu les offres déposées dans le délai imparti,
- Vu les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,
- Vu le budget communautaire,
- Considérant la nécessité d'assurer une prestation de service de nettoyage des locaux administratif de la CCVBA

**DECIDE**

**Article 1 :** de retenir dans le cadre du marché n°MAPA2023-01 relatif au service de nettoyage des locaux administratif de la CCVBA, les entreprises suivantes :

Pour le lot n°1 « Nettoyage des locaux des sites SIEGE et LA BERGERIE » : l'entreprise SABATIER (siret 775 714 397 00012) sise 296 Chemin des Clastres 84430 MONDRAGON pour un seuil maximum annuel de commandes de 35 000€ HT.

Pour le lot n°2 « Nettoyage des locaux des trois déchetteries et du futur quai de transfert » : l'entreprise HSE PROPLETE (siret 513 722 942 000 36) sise 11 Avenue du Compagnonnage ZA de Fontcouverte, 84 000 AVIGNON pour un seuil maximum annuel de commandes de 22 000€ HT.

Pour le lot n°3 « Nettoyage des locaux de l'office de Tourisme intercommunal Alpilles en Provence et des deux Bureaux Intercommunaux de tourisme » (siret 513 722 942 000 36) sise 11 Avenue du Compagnonnage ZA de Fontcouverte, 84 000 AVIGNON pour un seuil maximum annuel de commandes de 12 000€ HT.

**Article 2 :** d'autoriser le président ou son représentant à signer l'acte d'engagement et les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

**Article 3 :** La dépense sera imputée aux articles et chapitres des budgets correspondants.

**Article 4 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

**AR Prefecture**

013-241300375-20230419-DEC80\_2023-AU

Reçu le 19.06.23

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 19.06.23.

Le Président,



Hervé CHERUBINI

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 81 /2023

**OBJET :** Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société Renaud LUPARIA – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;

## DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société Renaud LUPARIA, SIRET N° 80347067300010, dont le siège social se situe 2700 Route de l'Aqueduc Romain à FONTVIEILLE (13990), représentée par Monsieur Renaud LUPARIA, entrepreneur individuel, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société Renaud LUPARIA – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

La convention (type « contrat entreprise ») a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens désignés (bureau(x), parties communes, équipements, etc.) et les engagements des parties.

- Durée : 12 (douze) mois à compter de sa notification.
- Modalités financières : selon convention (article 7)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 24.06.23

  
Le Président,  
Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 82/2023

**OBJET : Entretien des espaces verts situés sur les 7 stations d'épuration du territoire de la CCVBA – Société ALEXANDRE LAVILLE – Devis n°2551**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre de la société ALEXANDRE LAVILLE
- Considérant la nécessité d'entretenir les espaces verts situés sur les stations d'épuration du territoire de la CCVBA ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société ALEXANDRE LAVILLE, n° SIRET 48081887100018, dont le siège social se situe Mas Augustin, La Galine, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Entretien des espaces verts situés sur plusieurs stations d'épuration du territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles. Nettoyage des lieux avec débroussailleuse, girobroyeur et épareuse .
  - Station d'épuration – Saint-Etienne-du-Grès : 2 passages
  - Station d'épuration – Mas-Blanc-des-Alpilles : 2 passages
  - Station d'épuration – Saint-Rémy-de-Provence : 3 passages
  - Station d'épuration – Eygalières : 2 passages
  - Station d'épuration – Aureille : 2 passages
  - Station d'épuration – Mouriès : 2 passages
  - Station d'épuration – Fontvieille : 2 passages
- Montant : 7 000 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 611 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

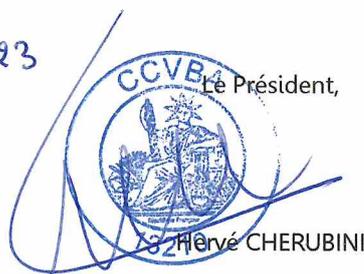
**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Trésorier de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- au Comptable public de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 24.06.23

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI

AR Prefecture

013-241300375-20230504-DEC83\_2023-AU  
Reçu le 04/05/2023

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 83 /2023

**OBJET : Reprise de branchements d'eau potable situés Route Neuve à Fontvieille – Société SAUR – Devis n°Q-19919**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAUR ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la réalisation de travaux de réfection de la chaussée située Route Neuve à Fontvieille, financés par les services du Département des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la reprise de branchements d'eau potable, afin d'améliorer la qualité du réseau et éviter de futures interventions sur cette voie ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société SAUR, n° SIRET 33937998405975, dont le siège social se situe 11 Chemin de Bretagne, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, un devis dont les modalités sont les suivantes :

**Objet :** Reprise de branchements d'eau potable DN32 situés Route Neuve à Fontvieille

- Montant total : 28 593,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 23 – Article 2315 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

04 MAI 2023

Pour le Président,  
Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230505-DEC84\_2023-AU  
Reçu le 05/05/2023



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 84 /2023

**OBJET : Réparation d'une martelière située sur le site de la station de pompage des Méjades à Saint-Rémy-de-Provence – Société TCF – Devis n°2023/027**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société TCF ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de réparer une martelière située sur le site de la station de pompage des Méjades à Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société TCF, n° SIRET 82802309300010, dont le siège social se situe 40 Chemin des Roustides, 13150 TARASCON, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Réparation d'une martelière située sur le site de la station de pompage des Méjades à Saint-Rémy-de-Provence : terrassement sous seuil martelière ; pose de palplanche par battage ; mise en place de béton immergé.

- Montant total : 6 475,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 23 – Article 2315 – Opération 5505 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

05 MAI 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230505-DEC85\_2023-AU  
Reçu le 05/05/2023



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 85 /2023**

**OBJET : Abonnement à un service automatisé pour les échanges comptables et un parapheur électronique – Société DOCAPOSTE FAST – Devis n°2023/56036**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société DOCAPOSTE FAST ;
- Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de s'équiper d'un service automatisé pour les échanges comptables et d'un parapheur électronique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société DOCAPOSTE FAST, SIRET N°48847870200027, dont le siège social se situe 120-122, rue Réaumur, 75002 PARIS, un devis dont les modalités sont les suivantes :

**Objet :** Abonnement à un service automatisé pour les échanges comptables et un parapheur électronique

- Durée : 1 an renouvelable expressément dans les limites de la durée maximale autorisée par le code de la commande publique.
- Montants :
  - **Année 1 (3 520,00 € HT) :**  
Paramétrages à distance (1 300,00 € HT) : Article 6288 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)  
Formations à distance (520,00 € HT) : Article 6184 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)  
Abonnements annuels (1 700,00 € HT) : Article 6512 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)
  - **Années suivantes :**  
Abonnements annuels (1 700,00 € HT) : Article 6512 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**05 MAI 2023**

Le Président

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230505-DEC86\_2023-AU  
Reçu le 05/05/2023



Communauté de Communes  
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 86 /2023

**OBJET :** Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration des communes de Saint-Rémy de Provence, Saint-Etienne du Grès, Mouriès et Fontvieille auprès de la société AQUAPOLYM – Bon de commande n°GP-03/05/2023-1019

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société AQUAPOLYM ;
- Considérant la nécessité d'acquérir des produits de traitement permettant la déshydratation des boues, destinés aux stations d'épuration des communes de Saint-Rémy de Provence, Saint-Etienne du Grès, Mouriès et Fontvieille ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société AQUAPOLYM SARL, n° SIRET 50104834200015, dont le siège social se situe 9 Rue Maréchal de Lattre de Tassigny, 88130 CHARMES, représentée par Madame Clara BESSOT, ingénieur technico-commercial, un bon de commande relatif à l'achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration des communes de Saint-Rémy de Provence, Saint-Etienne-du-Grès, Mouriès et Fontvieille, dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Achat de produits de traitement permettant la déshydratation des boues, livrés sur sites, à destination des stations d'épurations suivantes : SAINT-REMY DE PROVENCE (container de 1050 Kg par 2 Aquapoly 3365) ; SAINT-ETIENNE-DU-GRES (Fût de 225 Kg par 2 Aquapoly 3365) ; MOURIES (Fût de 225 Kg par 2 Aquapoly 3365) ; FONTVIEILLE (Fût de 225 Kg par 2 Aquapoly 3375)
- Montant total : 13 911,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 6062 – Budget Régie de l'assainissement (SIRET 24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

05 MAI 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI

Communauté de Communes  
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION  
de Monsieur le Président  
N° 87 /2023

**OBJET : Convention d'animation entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association PROVENCE PROMOTION afin de promouvoir une attractivité globale du territoire**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *développement économique* » ;
- Considérant la nécessité de réaliser des actions auprès des entreprises locales afin de leur apporter le conseil et les services dont elles ont besoin pour se développer et créer de l'emploi localement ;
- Considérant la nécessité de prospecter des nouvelles entreprises susceptibles de développer des projets innovants sur le territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de promouvoir les disponibilités foncières et attirer des nouvelles entreprises créatrices d'emploi ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'animation avec l'association PROVENCE PROMOTION dans le cadre de l'exercice de la compétence « *développement économique* » ;

## DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec l'association PROVENCE PROMOTION, N° SIRET 41504931100020, dont le siège social se situe 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - Les Docks - CS 45607 - 13567 MARSEILLE Cedex 02, représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe STEFANINI, une convention d'animation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Convention d'animation dans le cadre de la promotion du territoire et la prospection de nouvelles entreprises. La mission consiste en la mise en place d'actions visant à promouvoir le tissu économique local et renforcer la stratégie de prospection, notamment vers les entreprises exogènes.
  - Durée : année 2023
  - Montant : 8 500,00 € HT
  - Imputation : Chapitre 011 - Article 611 - Budget principal CCVBA (N°SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Trésorière de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- au Comptable public de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

05 MAI 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 88 /2023

**OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 82-84-229-231 situés Lou Sabelou 9027 Chemin de l'Oratoire – ZA LA MASSANE sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 20/04/2023 et déposée par Maître François THEUS, notaire à AIX EN PROVENCE (13100)

## DECIDE :

**Article 1 :** de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés CH 82-84-229-231 situés Lou Sabelou 9027 Chemin de l'Oratoire – ZA LA MASSANE sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210), appartenant à Monsieur Patrice MAIGROT dans le cadre de la cession d'un garage et d'un appartement (lot 6 et 49) à Monsieur et Madame Bernard Marie Victor MIQUET.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **05 MAI 2023**

Le Président,

Hervé CHERUBINI

Communauté de Communes  
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION  
de Monsieur le Président  
N° 89/2023**OBJET : Vérification périodique des capteurs (logger) Régie Eau de la CCVBA par la Société SEWERIN**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Eau » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition commerciale de la société SEWERIN ;
- Considérant la nécessité d'assurer la vérification périodique des capteurs (logger) appartenant à la Régie Eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**DECIDE :****Article 1 :** de signer avec la société SEWERIN, sise 17 Rue Ampère BP 211 – F – 67727 HOERDT Cedex - Siret : 39769708700021 représentée par M Thierry HOFFMANN, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :**Objet :** Vérification périodique des capteurs (logger) Régie Eau de la CCVBA par la Société SEWERIN contrat n°20231750

- Prix unitaire du contrat : 10 391.40 € HT
- Imputation comptable : N° Engagement D23REA0384 – Chapitre 21 - Article 2188 – BUDGET REGIE EAU (SIRET N° 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05/05/23

Le Président,



Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 90/2023

**OBJET : Contrat d'entretien du réseau : Hydrocurage et inspection visuelle du réseau assainissement : Route de Tarascon à FONTVIEILLE – Société SAS MAURIN**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition n°5354 établie par la société SAS MAURIN ;
- Considérant qu'il convient de veiller à l'entretien du réseau assainissement situé Route de Tarascon à FONTVIEILLE sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société SAS MAURIN, n° SIRET 38080334600010, dont le siège social se situe BP 55, Chemin Saint Perret, 5 Impasse Josette et Louis Maurin, 84142 MONTFAVET Cedex, un contrat n° M22100917 – Proposition : 5354 - dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Hydrocurage et inspection visuelle du réseau assainissement situé Route de Tarascon à FONTVIEILLE

- Montant total : 7 370.00 € HT
- Imputation : Engagement n°D23RAS0275 - Article 611 – Chapitre 011 – BUDGET REGIE ASSAINISSEMENT (SIRET N° 24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

05/05/23

Le Président,

013-241300375-20230505-DEC91\_2023-AU  
Reçu le 05/05/2023



Communauté de Communes  
**VALLÉE** des **BAUX-ALPILLES**

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 91 /2023

**OBJET : Installation et travaux de terrassement - Avenue Jean Moulin à Saint Rémy de Provence Régie Eau de la CCVBA par la Société CISE TP**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Eau » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition commerciale de la société CISE TP ;
- Considérant la nécessité d'effectuer l'installation et les travaux de terrassement - Avenue Jean Moulin à Saint Rémy de Provence pour la Régie Eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société CISE TP, sise 11 Chemin de Bretagne – CS 40082 – 92442 ISSY LES MOULINEAUX - Siret : 428 561 740 000 419 représentée par M Hugo BARDI MATAMOROS, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Installation et travaux de terrassement - Avenue Jean Moulin à Saint Rémy de Provence Régie Eau de la CCVBA par la Société CISE TP contrat n°23D13-004

- Prix unitaire du contrat : 12 362 € HT
- Imputation comptable : N° Engagement D23REA0383 – Chapitre 23 - Article 2215 – Opération 5513 – BUDGET REGIE EAU (SIRET N° 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05 . 05 . 23.

Le Président,

Hervé CHERUBINI

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 92/2023

**OBJET : Convention de partenariat avec l'Association Musicades des Alpilles concernant la prestation « billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Tourisme » ;
- Vu la décision n°18/2023 en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant création de la régie d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°21/2023 du 1<sup>er</sup> février 2023 portant constitution de la sous régie d'avance et de recette pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°27/2023 en date du 10 février 2023 portant fixation des tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°29/2023 en date du 10 février 2023 portant fixation des tarifs de la régie d'avances et de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy de Provence ;
- Considérant l'importance de conclure une convention de partenariat avec l'Association Musicades des Alpilles concernant la prestation billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence ;

## DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec l'Association Musicades des Alpilles, domiciliée à Saint-Rémy de Provence (13210), Mas de Crotone, La Haute Galine, Chemin du trou des bœufs, représentée par son Président, Monsieur Claude WEILL, une convention de partenariat intitulée « convention de dépôt de billetterie 2023 » telle que précisée ci-dessous :

**Objet :** Vente de billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, sise Place Jean Jaurès, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, pour les manifestations organisées par l'Association Musicades des Alpilles.

- Durée : à compter du 15 mai 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus
- Modalités financières : l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence percevra 1€ TTC par billet vendu

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05.05.23

Le Président,

Hervé CHERUBINI